

STATUTS

Bases légales :

- Loi cantonale du Jura du 13 novembre 1991 (722.41), portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 13 novembre 1991
- Convention RCJU-Jura Rando du 8.02.2001 et suivantes

DENOMINATION

Art. 1^{er} Jura Rando est une association au sens des art. 60 et ss. du CCS.

II. SIEGE

Art. 2 Jura Rando a son siège à Delémont.

III. BUTS

Art. 3 Jura Rando est l'organisation privée spécialisée à laquelle l'Etat délègue des tâches relatives aux chemins pédestres par convention (aménagement, balisage, entretien). Elle est affiliée à Suisse Rando. Jura Rando a pour buts :

- a) de promouvoir un réseau de chemins de randonnée pédestre de qualité, couvrant l'ensemble du territoire de la République et Canton du Jura.
- b) d'initier des projets, de fournir des prestations et de mettre sur pied des activités sur le plan cantonal, pour promouvoir la randonnée pédestre en tant qu'occupation de loisirs judicieuse qui contribue notablement à la santé publique, de créer une plus-value touristique et de renforcer le lien de la population avec la nature.
- c) de servir d'interlocutrice aux autorités de tous niveaux afin de garantir la prise en compte des intérêts des randonneurs.
- d) de collaborer à l'édition de cartes et de guides utiles aux adeptes de la randonnée pédestre.
- e) de prendre toute initiative et d'entreprendre toute démarche dans l'intérêt des randonneurs et randonneuses.
- f) d'appuyer tous les efforts visant la protection du paysage.
- g) de faire connaître au public l'activité de l'Association.
- h) de baliser et entretenir le réseau VTT du canton du Jura à sa demande.

IV. MEMBRES ET COTISATIONS

Art. 4 Jura Rando comprend des membres individuels, des membres collectifs, des membres à vie et des membres d'honneur.

Art. 5 La qualité de membre individuel ou de membre collectif s'acquiert par le versement de la première cotisation. Elle se perd en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou en cas de démission écrite.

5.1 Celle de membre à vie, par le versement d'une cotisation unique fixée par le Comité.

Art. 6 Sur la proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à Jura Rando. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

STATUTS

Art. 7 L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations.

7.1 Toutes les demandes d'admission doivent être adressées par écrit ou par courriel à Jura Rando. Jura Rando vérifie que la personne concernée réponde aux conditions découlant, en particulier, des articles 4 et 5 des présents statuts et se prononce sur son admission.

Art. 8 Toute démission doit être remise par écrit, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

8.1 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'Association ou qui portent atteinte à ses intérêts peuvent en être exclus par le Comité. Un recours peut être porté au Comité qui le présentera à l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale est irrévocable.

V. ORGANISATION

Art. 9 Les organes de Jura Rando sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) la Commission balisage & entretien
- e) la Commission des randonnées
- f) l'Organe de révision

VI. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, en principe au printemps.

Art. 11 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou à la demande du 1/5^{ème} des membres.

Art. 12 La convocation se fait par lettre individuelle vingt jours avant l'Assemblée générale; elle comporte l'ordre du jour de la séance.

Art. 13 L'Assemblée générale:

- a) nomme le président, la présidente (voire une co-présidence) et les membres du comité pour une période de 4 ans. Ils peuvent être réélus. La durée de fonction maximale est de 12 ans. Si un membre du Comité est élu pour en remplacer un autre, son élection est valable jusqu'à la fin de la période de fonction du membre qu'il remplace.
- b) nomme l'Organe de révision.
- c) nomme les membres d'honneur.
- d) se prononce sur le rapport annuel, sur les comptes, le budget ainsi que sur d'autres questions qui lui sont soumises par le Comité ou par les membres.
- e) fixe le montant des cotisations.

Art. 14 Les propositions des membres doivent être communiquées au président ou à la présidente, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Art. 15 Les votes se font à la majorité absolue des voix représentées à l'assemblée. En cas d'égalité des voix, le président les départage.

15.1 Le président, la présidente dirige l'Assemblée. En son absence, il est remplacé par le vice-président, la vice-présidente ou encore par un autre membre du Comité.

15.2 Un vote ou une élection au bulletin secret peut être demandé par 1/3 des membres présents.

VII. COMITE

Art. 16 Le Comité de Jura Rando est formé du, de la président-e, du, de la vice-président-e, du, de la caissier-ière, du, de la secrétaire, du, de la responsable balisage & entretien, d'un-e représentant-e des responsables de secteur, ainsi qu'un-e représentant-e de la commission des randonnées. Des assesseurs peuvent être nommés afin de compléter le groupe.

Art. 17 Sous réserve des dispositions de l'art 13, le comité se constitue lui-même.

Art. 18 Le comité assume les tâches qui incombent à l'association. Il désigne les membres du bureau si besoin de ce dernier. Il nomme le, la responsable balisage & entretien et les membres de la commission balisage & entretien. Il nomme le, la responsable et les membres de la commission des randonnées. Il peut nommer des commissions pour des études et des travaux spéciaux.

Art. 19 L'association est valablement engagée par les signatures du, de la président-e ou du, de la vice-président-e, collectivement avec un autre membre du comité. Seule la fortune de l'association répond des engagements financiers de Jura Rando. Toute responsabilité personnelle des membres du Comité est exclue.

Art. 20 Les décisions du comité se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence les départage ou elle procède à un tirage au sort.

Art. 21 Le comité a la possibilité, en cas de nécessité, d'effectuer d'éventuelles dépenses non prévue au budget et cela jusqu'à hauteur de 5% de la somme totale du budget validé par l'Assemblée.

VIII. BUREAU

Art. 22 Un bureau peut être formé si besoin. Il se compose du, de la président-e, en son absence du, de la vice-président-e, du, de la caissier-ière, du, de la secrétaire. Il a pour mission de préparer les séances de comité, de régler les affaires courantes.

IX. COMMISSION Balisage & Entretien

Art. 23 Elle se compose des secteurs pédestres et VTT et peut siéger en commun ou séparément selon les besoins. Elle est formée du responsable balisage & entretien pédestre et VTT, des responsables de secteur pédestre et VTT, et du, de la représentant-e du SDT (Service du Développement Territorial). Elle exécute les tâches de balisage & entretien de Jura Rando, selon le cahier des charges établi par chaque responsable.

X. ORGANE DE REVISION

Art. 24 Désigné par l'Assemblée générale, l'organe de révision comprend deux réviseurs des comptes annuels de l'association, ainsi que deux suppléants. La période de fonction est de 4 ans. L'organe de révision fourni un rapport des comptes annuels à l'assemblée générale et les soumet à son approbation. Une entreprise spécialisée peut également être mandatée par l'Assemblée générale.

XI. FINANCES

Art. 25 Les ressources de l'association se composent :

- a) des contributions de l'Etat
- b) des cotisations des membres
- c) des cotisations des communes
- d) de subventions
- e) de legs et dons volontaires
- f) de toute autre recette éventuelle

XII. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 26 L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 27 Les obligations de l'association ne sont garanties que par ses biens. L'association est tenue d'affecter les indemnités des pouvoirs publics et les dons conformément aux buts fixés.

Art. 28 Le comité fixe les indemnités accordées aux personnes qui assument les tâches de l'association.

XIII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 29 Une assemblée générale peut voter une modification des statuts qui doit avoir été portée à l'ordre du jour. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 30 La dissolution de l'association est décidée par la majorité des membres présents.

Art. 31 En cas de décision de dissolution de l'association, l'assemblée se prononce, sur proposition du comité, sur l'emploi des biens de l'association. Ceux-ci ne pourront être remis qu'à des institutions visant les mêmes buts.

Art. 32 Les présents statuts, approuvés par l'assemblée constitutive du 25 juin 1982 aux Rangiers ont été révisés par

- l'assemblée générale du 29 avril 2001 à Alle,
- l'assemblée générale du 27 avril 2009 à Bourrignon,
- l'assemblée générale du 29 avril 2012 à Glovelier,
- l'assemblée générale du 28 avril 2013 à Damvant.
- l'assemblée générale du 28 avril 2019 à Porrentruy

JURA RANDO

La Présidente :
Pauline Gigandet



La Secrétaire :
Sara Urrutia

